

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 3- 3 - bis
		Date : vendredi 7 mai 2021
Politique / Fonction	1 - Formation professionnelle et apprentissage	
Sous-Politique / Sous-Fonction	11 - Formation professionnelle	
Programmes	11.05 - Rémunération et aides stagiaires	

**OBJET : Règlement d'intervention Rémunération Stagiaires de la formation professionnelle**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

La stratégie de mandat de la Région Bourgogne-Franche-Comté 2016-2020 a mis la lutte contre le chômage, au centre de son action, en mobilisant fortement sa compétence en matière de formation des demandeurs d'emploi.

Dans ce cadre et celui de l'ambition 2 du Pacte régional d'investissement dans les compétences PRIC Bourgogne-Franche-Comté 2019-2022, la Région a adopté lors de son Assemblée plénière du 29 mars 2019 une mesure expérimentale de revalorisation de la rémunération des stagiaires et d'aides supplémentaires afin de lever les freins importants à l'entrée en formation des publics les plus vulnérables, donnant lieu au règlement d'intervention appliqué depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 en matière de rémunération des stagiaires.

Le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixe les taux et montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1er mai 2021. Ce texte abroge le décret n°88-368 du 15 avril 1988 et simplifie les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires.

Dans le cadre de l'avenant n°1 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 intégrant les mesures du plan de relance, la Région s'est engagée à appliquer ces évolutions à toutes les personnes rémunérées et à poursuivre/adapter sa démarche incitative menée dans le cadre de l'expérimentation régionale en cours.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner certaines conditions d'accès à la rémunération des stagiaires sur celles appliquées par Pôle emploi.

Le Règlement d'intervention de la Rémunération des stagiaires est revu en conséquence pour une application à compter de mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. En effet, il est proposé de poursuivre le dispositif expérimental des aides régionales jusqu'à la fin du Pacte régional d'investissement dans les compétences. L'évaluation de ce dispositif est en cours.

Un tableau comparatif des montants de rémunération proposés par le décret et ceux figurant dans le règlement d'intervention est présenté en annexe 2.

## **II- DECISION**

**Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :**

- D'abroger le règlement d'intervention 43.01 Rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle et d'approuver sa nouvelle version telle que présentée en annexe 1.

N° de délibération 21CP.498

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 14 mai 2021

Retour Préfecture : vendredi 14 mai 2021

Accusé de réception n° 6195156

La Présidente,



Mme DUFAY

<b>1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE</b>	
<b>11 - Formation professionnelle</b>	<b>43.01</b>
<b>Rémunération Stagiaire de la Formation Professionnelle</b>	

**PROGRAMME(S)****11.05 - Rémunération et aides stagiaires****TYPOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans un objectif de sécurisation des entrées et des parcours de formation, la Région a mis en place depuis mai 2019 dans le cadre du pacte d'investissement dans les compétences un dispositif expérimental de rémunération des stagiaires et d'aides annexes au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle.

L'Etat a décidé l'abrogation du décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle et la modification du code du travail du fait du nouveau décret 2021-522 du 29 avril 2021 applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021. Ce décret vise l'augmentation des barèmes de rémunération et la simplification des procédures.

Dans un objectif de sécurisation des entrées et des parcours de formation, la Région a mis en place depuis mai 2019 dans le cadre du pacte d'investissement dans les compétences un dispositif expérimental de rémunération des stagiaires et d'aides annexes au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle.

Ce dispositif expérimental reste globalement plus favorable que les nouvelles dispositions prises par l'Etat. Les écarts sont décrits ci-dessous :

Dispositions Etat plus favorables :

- Pour les primo demandeurs d'emploi de 26 ans et plus : rémunération de 685 € contre 652,18 € actuellement appliqués en Bourgogne-Franche-Comté,
- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) suivant une formation à temps partiel : maintien a minima d'un montant de rémunération correspondant au montant de l'ASS au lieu du paiement à l'heure de présence.
- Révision des modalités d'attribution des frais de transport sur justificatifs.

Dispositions Région plus favorables :

- Des barèmes de rémunération globalement plus élevés de l'ordre de 200 €/mois.
- Une bonification du montant de l'indemnité de transport proposé par le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle et l'arrêté du 10 avril 1989 fixant les modalités d'application du décret.
- Un complément de rémunération sous forme d'une aide forfaitaire à l'entrée en formation sur certaines formations agréées à la rémunération et en élargissement son bénéfice aux stagiaires relevant du régime d'assurance chômage, dans un objectif de sécurisation des entrées en formation (permettre le financement de nouveaux frais liés à l'entrée en formation, notamment déplacement, garde d'enfants....)

Le maintien de ces dispositions expérimentales, la prise en compte des dispositions nationales plus favorables et le rapprochement avec les règles d'attribution de Pôle emploi sont retenus dans le cadre du présent règlement d'intervention.

## BASES LEGALES

Code du travail – Articles L6341-1 à L6341-12 et R6341-1 à R6342-4.

Décret 89-210 du 10/04/1989

Décret 2021-521 du 29/04/2021

Décret 2021-522 du 29/04/2021

Pacte régional d'investissement dans les compétences.

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional réunie le 7 mai 2021.

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### OBJECTIFS

Contribuer à la prise en charge des frais liés à la participation à une action de formation professionnelle bénéficiant d'un agrément de rémunération par le Conseil régional et assurer une couverture sociale aux stagiaires. A minima, les stagiaires de la formation professionnelle ne bénéficiant pas d'indemnités Pôle Emploi et dont la formation n'est pas agréée à la rémunération bénéficieront de la prise en charge au titre de la protection sociale.

### NATURE

Versement de la rémunération, du complément de rémunération et des aides annexes, dans la limite du budget annuel alloué.

### MONTANT

Les taux et les montants des rémunérations et aides annexes, versés aux stagiaires de formation professionnelle sont les suivants :

Intervention Région Bourgogne-Franche-Comté							
PUBLIC ICCP incluses sauf pour le public travailleur handicapé au taux calculé	Rémunération		<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Transport : montant mensuel</li> <li>♦ Hébergement : montant mensuel</li> </ul>				CUMUL
	MONTANT MENSUEL	taux horaire	Distance en km	Transport seul	Transport si hébergement	Hébergement	
Moins de 18 ans	455,01 €	3,00 €	≤ 15	0,00	-	37,20	37,20
			15 ≤ 50	98,79	13,95	37,20	51,15
			d > 50	98,79	24,85	37,20	62,05
de 18 à 25 ans	652,18 €	4,30 €	d ≤ 15	0,00		0,00	
			15 ≤ 50	98,79		0,00	
			d > 50	98,79		81,41	
26 ans et + et Publics spécifiques de - de 26 ans : - Personnes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans, - Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi - Parents d'au moins trois enfants  - Personnes assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France - Jeunes justifiant d'une activité salariée de 6 mois sur une période de 12 mois ou de 12 mois sur une période de 24 mois.	863,00 €	5,69 €	≤ 15	0,00		0,00	Interdit
			15 ≤ 50	98,79		0,00	
			50 ≤ 250	98,79		81,41	
			d > 250	98,79		101,84	
Bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique entrés sur une formation temps partiel (*)	-	montant ASS journalier en vigueur	≤ 15	0,00		0,00	
			15 ≤ 50	98,79		0,00	
			d > 50	98,79		0,00	
Détenu intra muros	3,30 € / taux horaire	3,30 €					
Travailleurs handicapés privés d'emploi entendus au sens de l'article L. 5213-2, n'ayant pas 6 mois d'activité salariée, ICCP incluses	1 001,02 €	6,00 €					Remboursement sur justificatif et sous conditions.
Travailleurs handicapés privés d'emploi entendus au sens de l'article L. 5213-2 ayant au moins 6 mois d'activité salariée/ Salarié en attente de réinsertion ou en instance de reclassement en application de l'article L.1226-7 (victime d'un accident du travail) - 100% salaire antérieur - ICCP en sus	Plancher : 910,02 € Plafond : 1 932,52 €	6,00 € Non défini					

Montant modifié par rapport au décret du Code du travail

(\*) En fonction de sa situation, le bénéficiaire peut décider d'opter pour une autre catégorie.

### **Les indemnités de transport et d'hébergement :**

Il existe deux régimes de prise en charge des frais de transport et d'hébergement correspondant à deux grandes catégories de stagiaires rémunérés :

- Le régime de l'indemnité forfaitaire

Les montants mensuels et les bénéficiaires sont mentionnés ci-dessus. L'aide est versée au prorata des présences.

- Le régime de remboursement sur justificatifs

Les stagiaires rémunérés ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire peuvent si le centre de formation est à plus de 25 km de leur domicile, faire une demande de prise en charge des frais (formulaire RS2) et bénéficier d'une prise en charge selon les modalités suivantes :

- o Pour le public de – de 18 ans : remboursement des  $\frac{3}{4}$  des frais de transport exposé à raison d'un voyage mensuel
- o Pour les autres stagiaires : remboursement en totalité des frais de transport exposés pour un voyage par trimestre si la durée du stage est supérieure à trois mois.

**Le complément de rémunération** à l'entrée en formation s'élève à 200 € et prend la forme d'une aide forfaitaire.

### **FINANCEMENT**

Le stagiaire peut cumuler la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle versée par la Région avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée ou non salariée, sous réserve du respect des obligations de la formation et notamment que la totalité des heures de travail se déroule en dehors du temps de formation, dans la limite de 48 heures d'activité par semaine (formation + emploi).

Les personnes rémunérées par le Conseil régional bénéficient du versement des indemnités de transport et d'hébergement en application des dispositions ci-dessus, à terme échu.

Le complément de rémunération à l'entrée en formation est versé en une fois, dès lors que l'agrément de la rémunération précise le bénéfice de ce complément.

La Région prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale, le stagiaire étant exonéré du versement de la part sociale.

Le versement est établi sur la base de la déclaration d'entrée en formation ou des états de présence des stagiaires saisis dans le système d'information de la formation professionnelle par les organismes de formation.

### **BENEFICIAIRES**

Personnes en recherche d'emploi entrées sur des formations agréées à la rémunération ou uniquement à la protection sociale :

Le bénéficiaire doit être inscrit sur une formation agréée par la Région à la rémunération des stagiaires

Sont exclus :

- Les bénéficiaires d'une rémunération conventionnelle ou d'une allocation du secteur public
- Les personnes en contrat de sécurisation professionnelle
- Les personnes en congé parental
- Les actifs occupés à temps plein

Restriction :

- Les démissionnaires d'un emploi à temps plein en contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
  - o D'un temps de latence de 2 mois (60 jours calendaires) après la démission (date de fin réelle du contrat) et la date de prise en charge de la rémunération
- Les fonctionnaires en disponibilité, les personnes en congé sans solde ou congé sabbatique peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
  - o que le projet de formation soit validé par un Conseiller en évolution professionnelle,
  - o que la disponibilité/le congé couvre la durée de la formation
- Les retraités peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
  - o De leur inscription à Pôle emploi

### Concernant le complément de rémunération à l'entrée en formation :

Le bénéficiaire doit également :

- Etre inscrit sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale, précisant le droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Pour l'accès à ce droit, seuls sont exclus :

- Les actifs occupés à temps plein
- Les personnes en congé parental

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Stagiaire positionné sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale et le cas échéant précisant le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation. Les actions de formation à distance n'ouvrent pas droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Le stagiaire peut prétendre à une prise de relais par le Conseil régional en cas d'interruption pendant sa formation, des droits versés par un autre organisme (Pôle Emploi par exemple). Toutefois, la rémunération des stagiaires n'a pas vocation à prendre le relais pendant les différés d'indemnisation (délais de carence) de Pôle emploi.

Le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation est limité à une seule aide par entrée en formation, sur la même action de formation (calendrier de l'action ou du programme défini à l'achat de l'action).

NB : le dispositif Amont de la qualification est considéré comme une action de formation pendant la durée de l'habilitation.

## **PROCEDURE**

L'instruction et le paiement de la rémunération, du complément de rémunération, de l'aide au transport et à l'hébergement et des charges de sécurité sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle sont délégués à un prestataire.

Les dossiers font l'objet d'une saisie informatisée sur l'application dédiée.

Les dossiers et les pièces justificatives fournis par le bénéficiaire, doivent être transmis pour instruction au prestataire dès le premier jour de formation et avant la date de fin de la formation. Les dossiers incomplets à la date de sortie de formation du stagiaire ne sont pas instruits et le stagiaire ne peut prétendre à ce titre au bénéfice de la rémunération, du complément de rémunération et des aides annexes.

## **DECISION**

- Décision de l'Assemblée régionale (Assemblée plénière ou Commission permanente) d'affectation d'une enveloppe dédiée à ce dispositif et d'ajustement de l'enveloppe le cas échéant.
- Décision de l'Assemblée régionale (Assemblée plénière ou Commission permanente) d'agrément des actions à la rémunération des stagiaires ou à la protection sociale, précisant le cas échéant le droit d'accès au bénéfice de l'aide forfaitaire à l'entrée en formation. Le Conseil régional peut décider d'agréer à la rémunération une action non financée par elle-même.
- Notification des droits par le (la) Président (e) du Conseil régional en exercice au bénéficiaire.

## **EVALUATION**

Les dispositions prises d'aides complémentaires aux stagiaires de la formation professionnelle au titre du présent règlement d'intervention feront l'objet d'évaluation pour mesurer notamment l'impact de ces mesures sur les entrées et le maintien en formation des personnes les moins qualifiées.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La rémunération, y compris l'aide forfaitaire à l'entrée en formation est imposable ; l'indemnité de transport et d'hébergement est non imposable.

Le Conseil régional prend en charge les cotisations de Sécurité sociale pour les stagiaires de formation professionnelle, rémunérés ou non, entrés sur ses formations.

Les risques couverts concernent :

- Maladie, maternité, invalidité, décès
- Vieillesse
- Prestations familiales
- Accidents du travail, maladies professionnelles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent conformément à l'engagement pris par la Région dans le cadre de l'avenant n°1 du pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 8 janvier 2021, à compter du mois d'application prévu dans le décret (mai 2021) et selon les modalités de mise en œuvre arrêtées par l'Etat, jusqu'à la date de fin du pacte régional d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. La date de fin d'application du présent règlement d'intervention peut être prolongée par décision de la Commission permanente de la Région.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.22 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 19AP.79 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n°                    de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 mai 2021

**Comparaison décret 2021-522 et Règlement d'intervention Région  
en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**

Nouvelles catégories de bénéficiaires de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	Evolution barème Etat				RI Région				
	Ancien barème Etat		Nouveau barème Etat - décret 2021		Barème RI depuis 01/05/2019 RBFC		Barème nouveau RI à compter du 01/05/2021 RBFC		
Nouvelle catégorie Etat	Mensuel	Coût horaire	Mensuel	Coût horaire	Mensuel	Coût horaire	Mensuel	Coût horaire	
moins de 18 ans	130,34	0,86	200,00	1,32	455,01	3,00	455,01	3,00	
de 18 à 25 ans	18 à 20 ans	310,39	2,05	500,00	3,30	652,18	4,30	652,18	4,30
	21 à 25 ans	339,35	2,24						
26 ans et plus + publics spécifiques de - de 26 ans suivants : - Parent isolé / femme seule en état de grossesse / personne ayant eu 3 enfants / veufs, divorcés séparés judiciairement depuis moins de 3 ans... - Jeunes justifiant d'une activité salariée de 6 mois sur une période de 12 mois ou de 12 mois sur une période de 24 mois. (*)	+26 ans sans activ. Pro antérieure	401,09	2,64	685,00	4,52	652,18	4,30	863,00	5,69
		652,02	4,30						
	Publics spécifiques de - de 26 ans TH, avec RQTH				685,00	4,52	1001,02	6,60	1001,02
Publics spécifiques de + de 26 ans TH, avec RQTH				685,00	4,52	1001,02	6,60	1001,02	6,60
Bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique entrés sur une formation temps partiel					(**)		Base coût mensuel de la catégorie / 151,67h		Montant ASS journalier en vigueur // ou possibilité d'opter pour une autre catégorie
Détenu intra-muros		2,26		2,26		3,30		3,30	
Plus de distinction => fonction de l'âge	Travailleurs non salariés	708,59	4,67	fonction de l'âge		708,59	4,67	fonction de l'âge	
TH, avec RQTH taux calculé	Plancher 644,17 € // Plafond 1 932,52 €		Plancher 685 € // Plafond 1 932,52 €		Plancher 910,02 € // Plafond 1 932,52 €		Plancher 910,02 € // Plafond 1 932,52 €		

Montant du Règlement d'intervention Région plus favorable que le nouveau décret

(\*) Décret rectificatif à venir, portant le barème à 685 € ; actuellement le décret prévoit un barème en fonction de l'âge

Alignement du Règlement d'intervention Région sur le Décret

(\*\*) Montant de la rémunération versée selon l'assiduité et selon la catégorie dont relève le stagiaire ou maintien d'un montant correspondant à celui de l'ASS dont bénéficiait le stagiaire à l'entrée en formation, si plus favorable sur le mois de rémunération